

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET**

Procès-verbal d'une session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Islet, tenue par visioconférence le lundi 8 juin 2020 à 19 h 30.

Étaient présent(e)s :

M ^{mes}	Céline Avoine	Sainte-Perpétue
	Anne Caron	Saint-Damase-de-L'Islet
	Denise Deschênes	Saint-Cyrille-de-Lessard
MM.	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Hervé Dancause	Saint-Marcel
	Ghislain Deschênes	Saint-Aubert
	Benoît Dubé	Tourville
	Normand Dubé	Sainte-Louise
	Lauréat Fortin	Saint-Omer
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Jean-François Pelletier	L'Islet
	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	André Simard	Saint-Roch-des-Aulnaies

1- OUVERTURE DE LA SESSION

Après vérification du quorum, la session est officiellement ouverte sous la présidence du préfet, M. René Laverdière, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8551-06-20 Il est proposé par M. Benoît Dubé, appuyé par M. Lauréat Fortin et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1- Ouverture de la session
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption du procès-verbal de la séance du 11 mai 2020
- 4- Aménagement du territoire
 - 4.1- Programme d'aménagement durable des forêts (PADF)
 - 4.1.1- Approbation du Registre annuel de projets 2019-2020, du Bilan de la planification annuelle 2019-2020, du Registre annuel de projets 2018-2019 amendé et du Bilan de la planification annuelle 2018-2019 amendé
 - 4.2- Avis de motion pour l'adoption du «Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant certains périmètres d'urbanisation, les usages autorisés dans certaines affectations ainsi que la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire»
 - 4.3- Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant certains périmètres d'urbanisation, les usages autorisés dans certaines affectations ainsi que la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire

- 4.4- Modification au SADRR – Remplacement de la consultation publique par une consultation écrite
- 5- Développement local et régional
 - 5.1- Fonds régions et ruralité – Volet «Signature innovation»
- 6- Évaluation municipale
 - 6.1- Demande d'extension pour le dépôt des rôles d'évaluation des municipalités de Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Roch-des-Aulnaies et L'Islet
- 7- Développement économique
 - 7.1- Stratégie de relance économique dans le contexte de pandémie
 - 7.1.1- Prolongation du moratoire de versement du capital et des intérêts sur les prêts FLI en vigueur
 - 7.1.2- Création d'une vitrine collective de commerce en ligne à l'échelle de la MRC de L'Islet
 - 7.1.3- Ressource spécialisée vouée à la promotion marketing Web
 - 7.2- Mesures d'aide d'urgence aux PME : état de situation
- 8- Gestion des matières résiduelles
 - 8.1- Octroi du contrat pour le traitement des matières recyclables 2021-2025
 - 8.2- Rapport annuel du Plan de gestion des matières résiduelles
- 9- Administration
 - 9.1- Rapport des dépenses autorisées
 - 9.2- Nomination – Poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement
 - 9.3- Nomination – Poste d'agente de maillage
 - 9.4- Dépôt du procès-verbal de la séance du comité administratif du 30 mars 2020
 - 9.5- Rapport des auditeurs de la MRC pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019
- 10- Transport collectif
- 11- Sécurité incendie
- 12- Cour municipale
- 13- Communications, attractivité et marketing territorial
- 14- Compte rendu des comités
- 15- Autres sujets
- 16- Prochaine rencontre
- 17- Levée de la session

Tous les membres du conseil étant présents, il est de plus résolu d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour, tout en demeurant conforme aux dispositions de l'article 148.1 du *Code municipal* :

- 15.1- Chemin du Québec

3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 MAI 2020

8552-06-20 Il est proposé par M^{me} Céline Avoine, appuyée par M. Hervé Dancause et résolu à l'unanimité d'accepter le procès-verbal de la session régulière du conseil du 11 mai 2020, tel que rédigé.

4- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

4.1- Programme d'aménagement durable des forêts (PADF)

4.1.1- Approbation du Registre annuel de projets 2019-2020, du Bilan de la planification annuelle 2019-2020, du Registre annuel de projets 2018-2019 amendé et du Bilan de la planification annuelle 2018-2019 amendé

8553-06-20 **CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a mis en place le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) afin de contribuer au processus d'élaboration et de consultation des plans d'aménagement forestier intégré (PAFI) et de permettre la réalisation d'interventions ciblées;

CONSIDÉRANT QU' une entente de délégation a été signée par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs ainsi que par l'ensemble des MRC de la région de la Chaudière-Appalaches qui désiraient se prévaloir du programme et que cette entente mandatait la MRC de Montmagny comme MRC délégataire désignée pour la coordination du programme dans la région;

CONSIDÉRANT QUE la Planification annuelle 2019-2020 a été élaborée par la MRC de Montmagny, avec la participation de l'ensemble des MRC de la région de la Chaudière-Appalaches qui désiraient se prévaloir du programme, puis déposée au MFFP par la MRC de Montmagny afin d'obtenir un premier versement annuel dans le cadre du PADF;

CONSIDÉRANT QUE le dernier versement annuel du MFFP dans le cadre du PADF est conditionnel à la préparation d'un Registre annuel de projets ainsi que d'un Bilan de la planification annuelle par la MRC de Montmagny, par l'approbation de ce registre et de ce bilan par l'ensemble des MRC de la région de la Chaudière-Appalaches qui désiraient se prévaloir du programme et par le dépôt de ces documents au MFFP;

CONSIDÉRANT QU' il a été nécessaire d'apporter des modifications au Registre annuel de projets 2018-2019 et au Bilan de la planification annuelle 2018-2019 pour assurer la cohérence de la reddition de comptes 2019-2020 avec celle de 2018-2019;

CONSIDÉRANT QUE le Registre annuel de projets 2019-2020, le Bilan de la planification annuelle 2019-2020, le Registre annuel de projets 2018-2019 amendé et le Bilan de la planification annuelle 2018-2019 amendé ont été déposés au conseil des maires de MRC de L'Islet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Céline Avoine, appuyée par M. Alphé Saint-Pierre et résolu à l'unanimité que la MRC de L'Islet approuve le contenu du Registre annuel de projets 2019-2020, du Bilan de la

planification annuelle 2019-2020, du Registre annuel de projets 2018-2019 amendé et du Bilan de la planification annuelle 2018-2019 amendé préparés dans le cadre de la deuxième année du PADF 2018-2021.

4.2- Avis de motion pour l'adoption du «Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant certains périmètres d'urbanisation, les usages autorisés dans certaines affectations ainsi que la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire»

Avis de motion est donné par M. Alphé Saint-Pierre, maire de la municipalité de Sainte-Félicité, que lors d'une prochaine session régulière du conseil sera adopté le «Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant certains périmètres d'urbanisation, les usages autorisés dans certaines affectations ainsi que la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire» et qu'il y ait dispense de lecture.

4.3- Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant certains périmètres d'urbanisation, les usages autorisés dans certaines affectations ainsi que la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT (SADRR) DE LA MRC DE L'ISLET MODIFIANT CERTAINS PÉRIMÈTRES D'URBANISATION, LES USAGES AUTORISÉS DANS CERTAINES AFFECTATIONS AINSI QUE LA CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS ET CERTAINES DISPOSITIONS DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

8554-06-20	CONSIDÉRANT QUE	le <i>Règlement numéro 01-2010 relatif au Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR)</i> est en vigueur depuis le 19 octobre 2010;
	CONSIDÉRANT QUE	le conseil de la MRC de L'Islet peut modifier son schéma d'aménagement et de développement conformément aux dispositions des articles 47 et suivants de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> ;
	CONSIDÉRANT QUE	le SADRR a été modifié par les règlements 03-2011, 01-2013, 01-2014, 05-2014, 02-2015, 01-2016, 03-2016, 01-2017, 02-2017, 03-2017, 01-2018 et 02-2018;
	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de L'Islet souhaite redéfinir certaines limites de son périmètre d'urbanisation afin de concentrer la zone agricole provinciale dans l'affectation agricole et ainsi apporter plus de cohérence à son territoire;
	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Adalbert souhaite agrandir la zone agricole pour tenir compte de décisions rendues par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) dans le but d'y inclure les lots 5 347 598, 5 347 600 et 5 347 638 afin d'assurer

la pérennité et le dynamisme du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité de Saint-Aubert a adopté, le 21 mai 2019, la résolution numéro 216-05-19 demandant à la MRC de L'Islet de modifier son SADRR afin d'inclure l'usage «forestier» en affectation agricole ainsi que les «usages complémentaires à la résidence seulement» et l'usage «restaurant» en affectation villégiature;

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli souhaite agrandir son périmètre d'urbanisation pour tenir compte de la décision 419788 rendue par la CPTAQ pour y inclure une partie des lots 3 872 561 et 3 872 565 et les lots 3 872 562, 3 872 564 et 4 098 371 et ainsi créer une zone industrielle;

CONSIDÉRANT QUE

les municipalités de Saint-Roch-des-Aulnaies et Tourville souhaitent que soient permises les fermettes dans leur périmètre d'urbanisation, et cela, sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE

l'ajustement des limites de certains périmètres d'urbanisation entraîne une modification des limites des affectations urbaines;

CONSIDÉRANT QUE

la MRC de L'Islet souhaite procéder à des ajustements divers des grandes affectations de son territoire, et ce, afin de refléter davantage la réalité et d'intégrer des décisions rendues par la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QU'

il y a lieu d'autoriser les sentiers pédestres à des fins éducatives dans l'affectation conservation intégrale située à Saint-Marcel, soit la Forêt ancienne du Ruisseau-Hamon, un écosystème forestier exceptionnel classé (EFE);

CONSIDÉRANT QUE

ces nouvelles délimitations faciliteront le travail des aménagistes, des inspecteurs municipaux ainsi que de toutes les personnes concernées par l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QU'

il y a lieu de modifier le chapitre 14 afin d'apporter des ajouts au texte des usages autorisés pour les affectations agricole, agroforestière, forestière, urbaine, villégiature et conservation intégrale dans le but de faciliter la rédaction des règlements de concordance des municipalités locales et de répondre à des besoins en matière de planification régionale;

CONSIDÉRANT QU'

il y a lieu de modifier le chapitre 15 afin d'apporter des ajouts et des modifications au texte dans le but d'établir des dispositions concernant les fermettes, assurer une meilleure cohérence avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, et cela, afin de faciliter la rédaction des règlements de concordance des municipalités locales et de répondre à des besoins en matière de planification régionale;

CONSIDÉRANT QUE

la modification envisagée du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement

entraînera des modifications à l'égard des règlements d'urbanisme des municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit adopter un document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 8 juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement fera l'objet d'une consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC souhaite demander un avis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) sur le présent projet de règlement conformément à l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil de la MRC déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Simard, appuyé par M^{me} Anne Caron et résolu à l'unanimité :

- d'adopter le «**Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant certains périmètres d'urbanisation, les usages autorisés dans certaines affectations ainsi que la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire**»;
- d'adopter le document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs règlements d'urbanisme advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;
- de demander un avis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) quant au présent projet de règlement;
- de former une commission de consultation publique qui sera composée du préfet et d'au moins deux autres maires, soit M^{me} Anne Caron et M. Ghislain Deschênes;
- de mandater le secrétaire-trésorier de fixer la date, l'heure et le lieu de la consultation publique;
- de statuer par le présent projet de règlement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le présent projet de règlement porte le titre de «**Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant certains**

périmètres d'urbanisation, les usages autorisés dans certaines affectations ainsi que la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire».

ARTICLE DEUXIÈME

Le préambule et le document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter, advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement, à leur réglementation d'urbanisme font partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE TROISIÈME

La carte 6-1, intitulée «Périmètre d'urbanisation de L'Islet», qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 6-1 de l'annexe 1 du présent projet de règlement comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE QUATRIÈME

La carte 6-4, intitulée «Périmètre d'urbanisation de Saint-Cyrille-de-Lessard», qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 6-4 de l'annexe 1 du présent projet de règlement comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE CINQUIÈME

La carte 6-5 intitulée «Périmètre d'urbanisation de Saint-Damase-de-L'Islet», qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 6-5 de l'annexe 1 du présent projet de règlement comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE SIXIÈME

La carte 6-7 intitulée «Périmètre d'urbanisation de Saint-Jean-Port-Joli», qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 6-7 de l'annexe 1 du présent projet de règlement comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE SEPTIÈME

La carte 6-13 intitulée «Périmètre d'urbanisation de Saint-Roch-des-Aulnaies», qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 6-13 de l'annexe 1 du présent projet de règlement comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE HUITIÈME

La carte 14-1, intitulée «Grandes affectations du territoire», qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 14-1 de l'annexe 2 du présent projet de règlement comme si elle était ici au long reproduite. Cette carte vient modifier les délimitations de l'affectation urbaine dans les municipalités de L'Islet et de Saint-Jean-Port-Joli, l'affectation agricole à L'Islet et à Saint-Jean-Port-Joli, l'affectation agroforestière et forestière à Saint-Adalbert.

ARTICLE NEUVIÈME

L'article 14.1.1, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du huitième point par le suivant :

«Elle est comprise en majeure partie dans la zone agricole provinciale protégée par le décret numéro 881-90 adopté par le gouvernement du Québec le 20 juin 1990 et entré en vigueur le 14 juillet 1990».

ARTICLE DIXIÈME

L'article 14.1.3, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacé par le suivant :

- «▪ L'ensemble de toutes les activités agricoles.
- Les résidences (unifamiliales). L'ajout de nouvelles résidences est permis aux conditions suivantes :
 - sur des rues publiques ou privées existantes à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé;
 - suivant une autorisation favorable de la CPTAQ relativement à une demande à portée collective de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) ou en vertu d'un privilège ou un droit acquis accordé par la Loi (LPTAA).
- Les commerces de vente de produits agricoles provenant de l'exploitation agricole.
- Les activités touristiques suivantes : les gîtes qui offrent un maximum de 5 chambres par terrain, les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, les tables champêtres, les cabanes à sucre et les établissements de résidence principale.
- Les activités commerciales de nature artisanale et les services professionnels complémentaires à la résidence seulement.
- Les activités récréatives extensives telles que les sentiers de randonnée pédestre, de vélo, de ski de fond, de motoneige, de quad.
- Les abris de chasse et de pêche, les abris forestiers et les abris sommaires.
- L'activité forestière.
- Les équipements et les infrastructures d'utilité publique ainsi que les réseaux d'énergie et de communication.
- Les activités industrielles reliées à la transformation des ressources dont la présence est incompatible avec le milieu urbain en raison des contraintes qu'elles génèrent. L'aire industrielle devra être localisée et précisée dans le cadre de planification qu'est le plan d'urbanisme et s'appuiera sur les critères suivants :
 - les bâtiments et les usages visés doivent être protégés par des droits acquis en vertu de la LPTAA;
 - les municipalités devront déterminer des zones qui doivent être limitées au terrain et à l'usage bénéficiant de droits acquis en vertu de la LPTAA;
 - des normes d'aménagement sur le stationnement, l'entreposage et l'affichage devront être prévues afin d'éviter la détérioration du paysage le long des routes;
 - des normes d'aménagement devront être prévues afin de réduire les bruits, les odeurs et les poussières;
 - l'emplacement doit être situé à une distance raisonnable des exploitations agricoles et la localisation des bâtiments devra respecter la notion de réciprocité».

ARTICLE ONZIÈME

L'article 14.2.3, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du 6^e alinéa par le suivant :

«Les activités touristiques suivantes : les gîtes qui offrent un maximum de 5 chambres par terrain, les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, les tables champêtres, les cabanes à sucre et les établissements de résidence principale».

ARTICLE DOUZIÈME

L'article 14.3.3, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du 5^e alinéa par le suivant :

«Les activités touristiques suivantes : les gîtes qui offrent un maximum de 5 chambres par terrain, les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, les tables champêtres, les cabanes à sucre et les établissements de résidence principale».

ARTICLE TREIZIÈME

L'article 14.4.3, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacé par le suivant :

- «▪ Les résidences.
- Les commerces.
- Les industries.
- Les institutions.
- Les activités récréatives.
- Les activités agricoles situées en zone agricole provinciale.
- Les fermettes.
- Les équipements et les infrastructures d'utilité publique ainsi que les réseaux d'énergie et de communication».

ARTICLE QUATORZIÈME

L'article 14.5.3.1, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacé par le suivant :

- «▪ Les résidences unifamiliales. Elles ne peuvent excéder deux étages.
- Les activités commerciales de nature artisanale et les services professionnels complémentaires à la résidence seulement.
- Les quais, les remises à bateaux et les rampes de mise à l'eau.
- Les usages à caractère saisonnier (canotage, baignade, etc.).
- Les activités récréatives extensives telles que les sentiers de randonnée pédestre, de vélo, de ski de fond, de motoneige, de quad.
- Les camps de vacances.
- Les établissements de camping.
- Les activités touristiques suivantes : les gîtes qui offrent un maximum de 5 chambres par terrain, les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, les tables champêtres, les cabanes à sucre et les établissements de résidence principale.
- Les établissements de restauration d'au plus 20 sièges.
- Les activités forestières.
- Les abris de chasse et de pêche, les abris forestiers et les abris sommaires.
- L'industrie extractive, comme les carrières et sablières.
- Les équipements et les infrastructures d'utilité publique ainsi que les réseaux d'énergie et de communication».

ARTICLE QUINZIÈME

L'article 14.7.3, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacé par le suivant :

- «▪ Aucun usage n'est autorisé sauf les aménagements fauniques et les sentiers de randonnée pédestre à des fins éducatives dans la Forêt ancienne du Ruisseau-Hamon».

ARTICLE SEIZIÈME

L'article 15.2, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du paragraphe b) de la définition «Cours d'eau» par le suivant :

«b) en milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*».

ARTICLE DIX-SEPTIÈME

L'article 15.2, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par l'ajout, après le paragraphe qui définit le mot «Enseigne non commerciale», du paragraphe suivant :

«**Fermette** : Usage complémentaire à un usage habitation de type unifamilial isolé permettant la garde de poules et de lapins uniquement».

ARTICLE DIX-HUITIÈME

L'article 15.2, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du 4^e paragraphe de la définition de «Rive» par le suivant :

«D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive».

ARTICLE DIX-NEUVIÈME

L'article 15.3.1, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du titre et le remplacement du dernier paragraphe par le suivant :

«Conditions préalables à l'émission des permis».

«Le paragraphe 1^o ne s'applique pas pour un bâtiment secondaire érigé sur un terrain où se situe déjà un bâtiment principal, ni pour l'agrandissement d'un bâtiment existant. Le quatrième paragraphe ne s'applique pas aux constructions pour fins d'exploitation forestière ou d'une érablière ainsi qu'aux abris de chasse et de pêche. Les paragraphes 1^o, 3^o et 4^o ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture. Le paragraphe 4^o ne s'applique pas pour une construction projetée sur une île».

ARTICLE VINGTIÈME

L'article 15.3, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par l'ajout de l'article 15.3.13 suivant :

«15.3.13 Dispositions relatives aux fermettes

Une fermette est autorisée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation comme usage complémentaire à un usage habitation de type unifamilial isolé dans

les zones affectées à des fins résidentielles ou mixtes. De plus, une ferme doit respecter les conditions suivantes :

- Un maximum d'un (1) poulailler est autorisé par terrain, lequel ne peut compter plus de cinq (5) poules. Le coq est strictement interdit;
- Un maximum d'un (1) clapier est autorisé par terrain, lequel ne peut compter plus de dix (10) lapins;
- L'implantation d'un poulailler, incluant son parquet extérieur, ou d'un clapier doit se faire en cour arrière;
- Un poulailler, incluant son parquet extérieur, ou un clapier doit se localiser à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- Un poulailler, incluant son parquet extérieur, ou un clapier doit se localiser à une distance minimale de 30 mètres d'un puits et de tout cours d'eau;
- La superficie maximale d'un poulailler ou d'un clapier est de 5 mètres carrés pour les terrains de moins de 1 500 mètres carrés et de 10 mètres carrés pour les terrains de plus de 1 500 mètres carrés;
- Le parquet extérieur d'un poulailler ne peut excéder la superficie totale du poulailler;
- La hauteur maximale d'un poulailler ou d'un clapier est de 2 mètres;
- Un poulailler, incluant son parquet extérieur, ou un clapier doit être construit de façon à empêcher les poules ou les lapins de s'en échapper et de manière à ce qu'aucun autre animal ne puisse y accéder.

En outre, tout propriétaire d'une ferme est tenu de satisfaire aux exigences de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

Les dispositions relatives aux fermes ne s'appliquent pas aux activités agricoles en zone agricole provinciale considérant que la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* contient des dispositions à leur égard».

ARTICLE VINGT-ET-UNIÈME

L'article 15.4.1, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacé par le suivant :

«15.4.1 Quiconque érige ou modifie une construction, exécute des ouvrages ou des travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doit, au préalable, faire l'objet d'une autorisation. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral. Toutefois, les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité».

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME

L'article 15.4.4.2.1, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du paragraphe b) par le suivant :

«b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation

ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;».

ARTICLE VINGT-TROISIÈME

L'article 15.6.10, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacé par le suivant :

«Aucun bâtiment principal ou accessoire ne peut être érigé à l'intérieur de l'emprise de la ligne de transport d'énergie. De plus, toute nouvelle construction résidentielle doit être localisée à une distance minimale de soixante mètres (60 m) de toute emprise de ligne de transport d'énergie de 25 kV».

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 8^e jour de juin 2020.

René Laverdière, préfet

Patrick Hamelin, secrétaire-trésorier

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE L'ISLET DEVRONT APPORTER À LEUR RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Advenant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant certains périmètres d'urbanisation, les usages autorisés dans certaines affectations ainsi que la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire*, les municipalités devront apporter des modifications à leurs instruments d'urbanisme afin de les rendre conformes au règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*. En effet, selon l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités doivent, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement, adopter un règlement de concordance.

Conséquemment, pour rendre conforme la réglementation municipale au schéma d'aménagement et de développement modifié, les municipalités de la MRC de L'Islet devront apporter des modifications à leurs règlements d'urbanisme.

Éléments de contenu du règlement nécessitant des ajustements à la réglementation d'urbanisme locale :

Les municipalités de la MRC de L'Islet devront modifier leur plan d'urbanisme et leur plan de zonage de façon à :

- Tenir compte des modifications aux limites des périmètres d'urbanisation;
- Tenir compte des modifications suivantes apportées à la carte des grandes affectations du territoire :
 - La carte vient modifier l'affectation urbaine du territoire de la municipalité de L'Islet pour apporter plus de cohérence avec l'affectation agricole;
 - La carte vient modifier l'affectation forestière du territoire de la municipalité de Saint-Adalbert pour créer, sur les lots 5 347 598,

5 347 600 et 5 347 638 situés en zone agricole provinciale, deux affectations agroforestières;

- La carte vient modifier l'affectation agricole du territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli afin d'exclure de la zone agricole une partie des lots 3 872 561 et 3 872 565 ainsi que les lots 3 872 562, 3 872 564 et 4 098 371 et les intégrer à l'affectation urbaine de la municipalité.

Les municipalités de la MRC de L'Islet devront, le cas, échéant, modifier leurs règlements d'urbanisme de manière à :

- Intégrer les mesures en lien avec les modifications apportées au chapitre 14 :
 - Ajout des «établissements de résidence principale» aux usages touristiques autorisés dans les affectations agricole, agroforestière, forestière et villégiature;
 - Ajout de «l'activité forestière» aux usages autorisés dans les affectations agricole et villégiature;
 - Ajout des «fermettes» aux usages autorisés dans l'affectation urbaine;
 - Ajout des «activités commerciales de nature artisanale et les services complémentaires à la résidence seulement» ainsi que des «établissements de restauration d'au plus 20 sièges» aux usages autorisés dans la grande affectation villégiature;
 - Ajout des «sentiers de randonnée pédestre à des fins éducatives» dans la grande affectation conservation intégrale située à Saint-Marcel.
- Intégrer les mesures en lien avec les modifications apportées au chapitre 15 :
 - Intégrer la définition de «Fermette»;
 - Modifier la définition de «Rive»;
 - Intégrer les nouvelles dispositions relatives aux conditions préalables à l'émission des permis;
 - Intégrer les nouvelles dispositions relatives aux fermettes dans les périmètres d'urbanisation;
 - Modifier les dispositions relatives à l'obligation d'un permis et/ou d'un certificat d'autorisation pour les interventions dans la rive ou le littoral;
 - Modifier les dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux permis dans la plaine inondable.
- Intégrer toute modification en lien avec les **lois et règlements** qui ont vu le jour, qui ont été abrogés, remplacés ou renommés au cours des dernières années.

4.4- Modification au SADRR – Remplacement de la consultation publique par une consultation écrite

8555-06-20

CONSIDÉRANT QUE

le service de l'aménagement du territoire de la MRC de L'Islet a informé le conseil que la période actuelle est propice au déroulement d'une procédure de modification au Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR), incluant la consultation publique;

CONSIDÉRANT

l'état d'urgence sanitaire actuellement en vigueur qui a été décrété conformément à la *Loi sur la santé publique*;

- CONSIDÉRANT QUE** dans le contexte de cette déclaration d'état d'urgence sanitaire, la ministre de la Santé et des Services sociaux a publié un arrêté en date du 7 mai 2020 (2020-033) suspendant toute procédure de consultation publique, sauf si le conseil en décide autrement, auquel cas elle doit se dérouler en apportant toute adaptation nécessaire afin d'empêcher le déplacement et le rassemblement de citoyens;
- CONSIDÉRANT QUE** l'attente de la fin de l'état d'urgence sanitaire pour poursuivre les procédures de modification au Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR), incluant la consultation publique, retarderait considérablement et de façon préjudiciable la réalisation des projets des municipalités et des citoyens concernés;
- CONSIDÉRANT QU'** il est en effet difficile de prédire à ce jour la fin de l'état d'urgence sanitaire, mais que dans le contexte actuel, il est possible qu'il soit prolongé encore pour plusieurs semaines;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge dans l'intérêt public de ne pas priver les projets des municipalités et des citoyens concernés, dans la mesure où celui-ci permet aux citoyens de participer à une consultation écrite d'une durée de 15 jours;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire que la consultation publique prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* soit remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public, tel que le permet l'arrêté ministériel 2020-033.
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Normand Caron, appuyé par M. Jean-François Pelletier et unanimement résolu :
- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
 - que le conseil de la MRC de L'Islet décide de poursuivre la procédure de modification au Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) une fois que la consultation écrite prévue à l'arrêté ministériel 2020-033 a été respectée;
 - qu'un avis sera diffusé, conformément à la façon usuelle de publier les avis publics, de même que sur le site Internet de la MRC, expliquant, notamment, la consultation et sa portée et invitant les citoyens à soumettre par écrit leurs préoccupations;
 - que les demandes écrites pourront être transmises, par courrier, au bureau de la MRC situé au 34A, rue Fortin à Saint-Jean-Port-Joli ou par courriel au administration@mrclislet.com à l'attention de M. Patrick Hamelin, au plus tard 15 jours après la publication de cet avis;
 - qu'une fois le délai pour soumettre par écrit leurs préoccupations expiré et que le conseil de la MRC aura pris connaissance de celles-ci, la procédure

d'adoption du règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) pourra se poursuivre.

5- DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

5.1- Fonds régions et ruralité – Volet «Signature innovation»

Le directeur général informe le conseil que la MRC a reçu la confirmation de l'enveloppe pour le volet Projets «Signature innovation» du nouveau Fonds régions et ruralité. Sur 5 ans, ce sont plus 1,075 M\$ que la MRC recevra pour soutenir un créneau dans lequel elle voudra se démarquer.

6- ÉVALUATION MUNICIPALE

6.1- Demande d'extension pour le dépôt des rôles d'évaluation des municipalités de Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Roch-des-Aulnaies et L'Islet

8556-06-20	CONSIDÉRANT QUE	l'article 71 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> permet de reporter le dépôt d'un rôle d'évaluation;
	CONSIDÉRANT QUE	les travaux de confection des rôles d'évaluation des municipalités de Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Roch-des-Aulnaies et L'Islet risquent d'être retardés pour différentes raisons;
	CONSIDÉRANT QU'	il n'est pas assuré que lesdits rôles pourront être déposés pour le 15 septembre 2020;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M ^{me} Céline Avoine, appuyée par M. Benoît Dubé et résolu à l'unanimité : <ul style="list-style-type: none">- que le conseil autorise le prolongement du délai pour le dépôt des rôles d'évaluation des municipalités de Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Roch-des-Aulnaies et L'Islet, et ce, au plus tard le 1^{er} novembre 2020;- que copie de cette résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

7- DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

7.1- Stratégie de relance économique dans le contexte de pandémie

7.1.1- Prolongation du moratoire de versement du capital et des intérêts sur les prêts FLI en vigueur

8557-06-20	Il est proposé par M ^{me} Céline Avoine, appuyée par M. Jean-François Pelletier et unanimement résolu d'autoriser la prolongation des moratoires de remboursement de capital et intérêts pour une période de trois mois supplémentaires sur les prêts FLI accordés aux entreprises clientes et que les intérêts courus seront capitalisés sur le solde du prêt à rembourser.
------------	---

7.1.2- Création d'une vitrine collective de commerce en ligne à l'échelle de la MRC de L'Islet

8558-06-20	Il est proposé par M. Alphé Saint-Pierre, appuyé par M. Ghislain Deschênes et unanimement résolu :
------------	--

- de mandater le directeur général afin qu'il négocie et conclue une entente de services avec la firme Olix inc. de Magog pour l'aménagement d'une vitrine collective d'achat en ligne pour la MRC de L'Islet;
- de l'autoriser à effectuer le déboursé de 12 000 \$, plus taxes, à la firme Olix inc. afin de permettre la mise en service le plus rapidement possible de cette vitrine collective.

7.1.3- Ressource spécialisée vouée à la promotion marketing Web

8559-06-20 Il est proposé par M. André Simard, appuyé par M^{me} Céline Avoine et unanimement résolu d'autoriser l'embauche d'une ressource spécialisée en marketing électronique pour une période de trois ans, renouvelable annuellement, dont le mandat général sera de sensibiliser les propriétaires et gestionnaires d'entreprises à faire le virage vers le commerce en ligne et leur offrir un service d'accompagnement spécifique à ce virage d'affaires et que le financement de cette initiative proviennent du volet II du Fonds régions et ruralité.

7.2- Mesures d'aide d'urgence aux PME : état de situation

Le directeur général fait état de l'aide accordée aux entreprises dans le cadre de la mesure d'urgence pour les PME, une enveloppe de 621 000 \$ confiée à la MRC par le ministère de l'Économie et de l'Innovation.

Il indique qu'à ce jour, la quasi-totalité de la somme a déjà été engagée dans quatorze entreprises.

8- GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

8.1- Octroi du contrat pour le traitement des matières recyclables 2021-2025

8560-06-20 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a publié sur le Système électronique d'appel d'offres «SEAO» un appel d'offres public pour la *Réception et le traitement des matières recyclables provenant de la collecte sélective* pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 pour les 14 municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le plus bas soumissionnaire est conforme à l'appel d'offres 01-2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-François Pelletier, appuyé par M^{me} Denise Deschênes et résolu à l'unanimité :

- que la MRC de L'Islet accepte la soumission conforme de Les Concassés du Cap inc. pour la réception et le traitement des matières recyclables provenant de la collecte sélective pour un mandat débutant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2025 au montant total de 1 981 640,11 \$;
- que tous les documents contenus au cahier des charges, notamment la formule de soumission ainsi que la présente résolution, fassent foi du contrat entre les parties.

8.2- Rapport annuel du Plan de gestion des matières résiduelles

8561-06-20 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a adopté un Plan de gestion des matières résiduelles;

- CONSIDÉRANT QUE** durant l'année 2019-2020 différentes actions ont été mises de l'avant afin d'atteindre les objectifs fixés de récupération contenus dans ce Plan de gestion;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet doit faire rapport annuellement des différentes actions mises de l'avant afin de favoriser la récupération des matières recyclables;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M^{me} Céline Avoine, appuyée par M. Mario Leblanc et résolu à l'unanimité d'adopter le rapport de mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles pour l'année 2019-2020.

9- ADMINISTRATION

9.1- Rapport des dépenses autorisées

Le directeur général dépose le rapport des dépenses autorisées dans le cadre de la délégation de pouvoir de dépenser et suivi des décaissements relatifs aux engagements du conseil.

9.2- Nomination – Poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement

- 8562-06-20 Il est proposé par M. Alphonse Saint-Pierre, appuyé par M. Lauréat Fortin et unanimement résolu de nommer M. Thibaut Trapé au poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement.

9.3- Nomination – Poste d'agente de maillage

- 8563-06-20 Il est proposé par M. Jean-François Pelletier, appuyé par M^{me} Denise Deschênes et résolu à l'unanimité de procéder à l'embauche de M^{me} Marlène Lagacé au poste d'agente de maillage.

9.4- Dépôt du procès-verbal de la séance du comité administratif du 30 mars 2020

Le directeur général dépose, pour information, le procès-verbal de la séance du comité administratif du 30 mars 2020.

9.5- Rapport des auditeurs de la MRC pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019

- 8564-06-20 Il est proposé par M^{me} Céline Avoine, appuyée par M. Hervé Dancause et unanimement résolu d'adopter les états financiers vérifiés au 31 décembre 2019.

10- TRANSPORT COLLECTIF

Aucun sujet.

11- SÉCURITÉ INCENDIE

Aucun sujet.

12- COUR MUNICIPALE

Aucun sujet.

13- COMMUNICATIONS, ATTRACTIVITÉ ET MARKETING TERRITORIAL

Aucun sujet.

14- COMPTE RENDU DES COMITÉS

Il n'y a aucun compte rendu des comités présenté.

15- AUTRES SUJETS

15.1- Chemin du Québec

Les élus du sud de la MRC font part de leurs préoccupations quant au projet Chemin du Québec et à la capacité des milieux de recevoir adéquatement les marcheurs.

16- PROCHAINE RENCONTRE

La prochaine rencontre régulière du conseil de la MRC est prévue le lundi 13 juillet 2020 à 19 h 30.

17- LEVÉE DE LA SESSION

8565-06-20

Il est proposé par M. Benoît Dubé, appuyé par M. Ghislain Deschênes et résolu à l'unanimité que la session soit levée à 20 h 30.

René Laverdière, préfet

Patrick Hamelin, sec.-trés.